



CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques

[Sanctionnée le 8 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 89,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (1972, chapitre 39) est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *d*, du mot «ou» par une virgule;

b) par l'insertion, dans la neuvième ligne du paragraphe *d*, après le mot «producteurs», des mots «ou la période au cours de laquelle la discontinuation d'une production désignée dans une région désignée due à des causes hors du contrôle des producteurs affecte sérieusement un certain nombre d'entre eux».

Id., a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Objet des
prêts.

«Dans le cas de la discontinuation visée au paragraphe *d* de l'article 1 concernant une production désignée, les prêts consentis en vertu de la présente loi ont pour objet de permettre au producteur de défrayer les dépenses inhérentes à la réalisation d'un programme de conversion d'exploitation agricole conforme au règlement ainsi que les dépenses essentielles reliées à ses frais de subsistance suivant les limites prévues au règlement et durant le temps où la nouvelle production dans laquelle il s'engage ne lui permet pas d'y pourvoir.»

1972, c. 39,
a. 20, mod.

3. L'article 20 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa, par les suivants:

«*k*) définir le programme de conversion d'exploitation visé à l'article 3 et en établir les conditions de réalisation;

«*l*) fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 3, les limites des frais de subsistance pour le paiement desquels un prêt peut être consenti;

«*m*) prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.»

Dépenses
encourues.

4. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1978/1979 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur
(1^{er} août
1978, *G.O.*,
p. 4329).

5. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.